

Arrêt

n° 239 504 du 7 août 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 octobre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 février 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 9 mars 2020.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et la procédure écrite, ainsi que l'arrêté royal du 26 mai 2020 prorogeant certaines mesures prises par l'arrêté royal n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et la procédure écrite.

Vu la note de plaidoirie du 28 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse sur base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. L'acte litigieux est motivé comme suit : « [...] il a fait l'objet d'une interdiction d'entrée : L'intéressé est soumis à une interdiction d'entrée qui lui a été notifiée le 21.05.2013. Un ordre de quitter le territoire lui a également été notifié le 10.01.2013. Toutefois, l'intéressé n'y a, jusqu'à présent pas obtempéré [...] ».

1.2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la violation du principe de précaution.

1.3. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit, en d'autres termes, d'un acte déclaratif d'une situation de séjour illégale ou irrégulière avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 susvisé suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte entrepris est, motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 12°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « a fait l'objet d'une interdiction d'entrée », constat non contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, force est de conclure que celui-ci est adéquatement motivé, à cet égard. Les circonstances alléguées par la partie requérante, selon lesquelles elle est en Belgique depuis 2004, qu'elle est parfaitement intégrée et qu'elle est ancrée localement, ne sont pas de nature à énerver ce constat.

En outre, la partie requérante reste en défaut d'étayer la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

1.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

2.1. Dans sa note de plaidoirie, « La partie requérante conteste cette ordonnance pour les raisons suivantes : La décision attaquée a été rendue suite à l'introduction d'une demande de régularisation humanitaire qui a été déclarée « sans objet ».

Cette décision ex. l'art. 9bis a été confirmée par le CCE en date du 6 juillet 2015 (CCE n° 149 137).

La partie requérante a introduit une nouvelle demande sur base de l'article 9bis LLE, qui a été déclarée à nouveau sans objet en date du 14 juin 2016. Un nouvel ordre de quitter le territoire a été rendu le même jour.

Un recours a été introduit à l'encontre de ces deux décisions.

La décision ex. l'article 9bis LLE a été annulée en date du 14 février 2018 (CCE n° 216 863) :

On peut donc constater que cet arrêt a une autre approche concernant la déclaration « sans objet » d'une demande de régularisation humanitaire suite à la réception d'une interdiction d'entrée.

Plus intéressant est l'opinion du CCE quant à l'ordre de quitter le territoire qui a également été rendu 14 juin 2016, cf. CCE 225 441 du 30 août 2019 :

Le CCE est donc d'opinion que les circonstances exceptionnelles, n'ayant pas été examinées dans la demande de régularisation humanitaire qui avait, à tort, été déclarée sans objet, auraient pu mener la partie défenderesse à ne pas rendre cet ordre de quitter le territoire.

- En l'espèce, la demande de régularisation déclarée sans objet en date du 23 octobre 2014 a été confirmée par le CCE. La partie requérante ne conteste pas que cet arrêt est revêtu de l'autorité de la chose jugée, même si on peut se poser la question si ce recours aboutirait au même résultat si elle serait examinée à l'heure actuelle (vu l'évolution de la jurisprudence).

En revanche, nonobstant cet arrêt, on peut toujours conclure que la décision sur la demande de régularisation humanitaire du 23 octobre 2014 n'avait pas non plus examiné les circonstances exceptionnelles énoncées par la partie requérante.

Par conséquent, la partie requérante se réfère à ce qu'elle avait exposé dans la requête introductive d'instance du 18 décembre 2014 :

“Zo leest verzoekende partij bijvoorbeeld niet in de bestreden beslissing dat rekening werd gehouden met alle elementen waarover verwerende partij, onder meer door het indienen van meerdere aanvragen

ex. art. 9bis Vreemdelingenwet, beschikte. Zoals uitgebreid werd beschreven in de aanvraag tot humanitaire regularisatie verblijft verzoekende partij sedert 2004 in België, is zij perfect geïntegreerd en lokaal verankerd.

Zelfs al meende verwerende partij al dan niet terecht (Uw Raad moet zich over de onontvankelijkheidsbeslissing ex. art. 9bis Vreemdelingenwet dd. 23/10/2014 nog buigen) dat deze elementen niet kunnen weerhouden worden in het kader van een aanvraag tot verblijfsmachtiging, dan nog wil dit zeggen dat zij geen omstandigheid zijn waarmee rekening kan gehouden worden bij een beslissing om het grondgebied te verlaten”.

La partie requérante se réfère donc à l'arrêt du CCE quant à l'ordre de quitter le territoire qui a également été rendu en date du 14 juin 2016 (CCE 225 441 du 30 août 2019) : [...]. Elle estime donc que la même conclusion s'impose dans cette affaire et que la décision attaquée doit être annulée pour la sécurité juridique ».

2.2. La partie défenderesse n'a pas réagi à la note de plaidoirie de la partie requérante en réponse à l'ordonnance susvisée du 12 juin 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et la procédure écrite.

2.3. Le Conseil constate que la partie requérante admet dans sa note de plaidoirie que le recours à l'encontre de la décision du 23 octobre 2014, déclarant sans objet sa demande d'autorisation de séjour, a fait l'objet d'un arrêt de rejet par le Conseil et que cette décision est donc devenue définitive avec autorité de chose jugée. Par ailleurs, si l'ordre de quitter le territoire du 14 juin 2016 a été annulé, c'est en raison de l'annulation de la décision dont il était l'accessoire, à savoir la décision déclarant sans objet sa demande d'autorisation de séjour prise en date du 14 juin 2016. Les circonstances de fait et de droit postérieures, décrites par la partie requérante dans sa note de plaidoirie, ne sont donc pas identiques et il n'y a pas lieu d'établir de parallélisme entre les deux situations en l'espèce. Cela étant, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir fait un examen de l'ensemble des éléments de la cause et de motiver l'ordre de quitter le territoire à cet égard et notamment de ce qui aurait pu constituer une circonstance exceptionnelle dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour d'octobre 2014. Or, le Conseil constate que la partie requérante est particulièrement succincte et stéréotypée à cet égard en terme de recours dès lors qu'elle déclare comme visé au point 2.1. : « zoals uitgebreid werd beschreven in de aanvraag tot humanitaire regularisatie verblijft verzoekende partij sedert 2004 in België, is zij perfect geïntegreerd en lokaal verankerd ». Cette argumentation apparaît donc dépourvue de tout fondement en fait.

Il convient donc de confirmer le motif visé au point 1. du présent arrêt et de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept août deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS